

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

**Avis n° 250 du 21 octobre 2022 sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royale du 9 mars 2003
relatif à la sécurité des ascenseurs (D256).**

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 29 juin 2022, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre de l'Economie et du Travail, a transmis le projet d'arrêté royal (PAR) modifiant l'arrêté royale du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur).

Explication concernant le PAR

La philosophie de l'arrêté royal (AR) du 9 mars 2003 est basée sur les risques. Une analyse des risques standardisée de chaque ascenseur doit être réalisée par un service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail (SECT) au maximum tous les 15 ans. Cette analyse des risques permet de déterminer les travaux de modernisation qui doivent être effectués.

Ce fonctionnement est parfaitement adapté aux ascenseurs récents mais pose problème pour les ascenseurs « historiques ». Les ascenseurs présentant une valeur patrimoniale risquaient de disparaître si l'arrêté royal leur était appliqué à la lettre.

Par ailleurs, il n'y a plus, dans les entreprises modernisant et fabriquant des ascenseurs, les connaissances techniques pour entretenir les ascenseurs historiques.

Ce PAR a donc pour objectif de prendre en compte cette problématique des ascenseurs « historiques ».

Une première modification dans ce PAR est l'insertion des définitions d'ascenseur historique, d'attestation d'ascenseur à valeur historique et de planning de modernisation.

Ce PAR permet aussi d'avoir une approche plus souple pour les ascenseurs historiques. Cette approche se base sur les principes suivants :

- maintenir autant que possible la valeur historique ;
- augmenter le niveau de sécurité pour tous les ascenseurs, mais éventuellement un peu moins pour les ascenseurs historiques ;
- les services régionaux du patrimoine décident de la valeur historique d'un ascenseur et délivrent une attestation. Cette attestation doit fixer quels éléments ont une valeur historique ;
- il doit y avoir une proportion raisonnable entre le coût de la modernisation et la sécurité.

L'attestation de valeur historique clarifie ce qui a une valeur historique et ce qui n'en a pas. Elle sera utile pour les propriétaires, les SECT, les entreprises de modernisation et l'autorité compétente. Par ailleurs, elle fera partie du dossier ascenseur.

Par ailleurs, ce PAR introduit la création d'une base de données électronique des dossiers ascenseur qui permet aux différents intervenants d'avoir accès facilement aux dossiers.

Enfin, ce PAR met à jour certaines références réglementaires, corrige certaines fautes linguistiques et améliore certaines formulations.

Le projet d'arrêté royal a été soumis et présenté aux membres du bureau exécutif le 6 septembre 2022 (PBW/PPT – D256 – BE1652). Les membres du bureau exécutif ont discuté de ce PAR lors des réunions du 6 septembre 2022 et du 4 octobre 2022.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 4 octobre 2022, il a été décidé de soumettre le PAR pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 20 octobre 2022 (PPT/PBW – D256 – 827).

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU XXX

Le Conseil Supérieur émet un **avis positif unanime** concernant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs, sous réserve des remarques suivantes :

Concernant l'article 7 de l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs :

Le Conseil Supérieur est d'avis que le dossier constitué par le gestionnaire de l'ascenseur doit comprendre des enregistrements de tous les types d'interventions qui arrivent à l'ascenseur et pas seulement les opérations de l'entretien préventif. En incluant dans le dossier les enregistrements de tous les types d'interventions, par exemple aussi les réparations imprévues, on crée un journal complet de tous les travaux qui ont eu lieu sur l'ascenseur.

Concernant les délais prévus à l'article 4, 1^o, c) du PAR :

Le Conseil Supérieur rappelle que les délais dans lesquels les travaux de modernisation de certains ascenseurs doivent être achevés ont été prolongés à plusieurs reprises depuis la publication de l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs, ce que le Conseil Supérieur a également admis dans ses avis n^o 83 et 166. Par conséquent, le Conseil Supérieur demande que le délai qui est fixé dans ce PAR au 31 décembre 2027, soit une date butoir, qui ne peut pas être prolongé à nouveau.

Concernant l'accessibilité des ascenseurs pour les personnes à mobilité réduite :

Le Conseil Supérieur demande de, lors de l'application de l'article 4, §1/1 de l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs, introduit par l'article 3, premier alinéa, 4^o du PAR, prendre en compte de la réglementation existante sur l'accessibilité des bâtiments publics aux personnes à mobilité réduite. En faisant référence dans l'AR aux réglementations régionales garantissant l'accessibilité des bâtiments publics pour ces personnes, on évite les contradictions à cet égard.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.